



Arrêté permanent 2023 / 05 portant règlement du cimetière communal

Le Maire de la Commune de Laines aux Bois,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ; R2213-2 à R2213-50, R2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret N) 2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L.131-2, L.131-6 et L.364.3

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023_01 du 16 janvier 2023 modifiant le règlement intérieur du cimetière communal validé le 11 octobre 2006,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation -

- Le cimetière est une propriété communale placée sous l'autorité municipale et la protection des citoyens.

- Il est destiné à la sépulture

* des personnes décédées sur le territoire de la commune.

* des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès.

* des personnes mentionnées sur un acte de concession, quelques soient leur domicile et leur lieu de décès.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière de Laines aux Bois de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite.

- Un plan du cimetière est déposé à la mairie.

Article 2 – Tarifs -

Le tarif de chaque classe de concession est fixé par délibération du conseil municipal

Article 3 – Choix des emplacements -

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière -



Le cimetière est ouvert du lever au coucher du soleil, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur autorisation expresse du Maire.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal -

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Des poubelles de tri sont à disposition des visiteurs ainsi que des points d'eau.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

Sont interdites :

- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 – Vol au préjudice des familles -

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation de véhicule -

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

L'accès de tout véhicule se fera par l'une des deux entrées principales.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Toute inhumation sans cercueil sera interdite.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.



La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les **exhumations**.

Celles-ci devront avoir lieu avant 9 heures et en présence du Maire ou de ses adjoints. Elles ne seront autorisées que sur la demande d'un des plus proches parents.

Les inhumations en pleine terre sont autorisées. La fosse doit être creusée à une profondeur minimum de 1,50m. Elle sera de 2,30m dans le cas de 2 sépultures superposées. Cette profondeur pourra être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Dans le cas d'un nombre de corps supérieur à 2, il y a obligation de construire un caveau.

S'il n'y a pas de monument, le concessionnaire ou un ayant droit doit faire procéder à la construction d'une fausse case afin de garantir la stabilité du monument.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est noté sur le registre en mairie après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 – Opérations soumises à une autorisation de travaux -

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande soumise à autorisation préalable auprès de la Mairie et au moins une semaine avant leur commencement.

Un constat avant et après les travaux de l'état des sépultures concernées et celles environnantes devra être réalisé, de manière à anticiper d'éventuels dommages. Dans le cas où des dommages seraient constatés, la Commune ne pourra être tenue responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartient alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 9 – Travaux obligatoires –

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai de 6 mois à compter de la date d'achat :

- Construction d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 10 – Constructions des caveaux –

Les fosses ne peuvent être creusées que par un fossoyeur avec autorisation du Maire.

Taille des concessions

Longueur maximum : 2 mètres

Largeur minimum : 1 mètre

Semelle : 2,50 m X 1,50 m

Quatre personnes peuvent être déposées dans chaque caveau. En cas de case unique, une deuxième case dite case sanitaire doit être aménagée.



Un espace de 0,20 m restera libre entre 2 sépultures pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment lorsqu'il y aura édification d'un caveau. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ». Ces espaces seront bétonnés.

Les caveaux et monuments seront édifiés sur l'alignement qui sera donné en fonction du plan d'aménagement du cimetière. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1,20 m.

Article 11 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours ou à l'occasion de toute interruption de travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 12 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 13 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles de droit commun.



Article 14 – Inscriptions sur les pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15 – Entretien et état des sépultures –

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt. Lorsqu'un monument est détérioré ou menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou enlever après avertissement. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, il sera enlevé aux frais de la famille.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 16 – Acquisition des concessions –

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

La Commune fournit gratuitement aux personnes décédées sans ressources un emplacement, pour une durée minimum de 5 ans.

Article 17 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Les concessions peuvent être

- individuelles : destinées à une seule personne.
- familiales : peuvent être inhumés le concessionnaire, ses ascendants et descendants directs et leurs conjoints, ses enfants adoptifs. Le contrat doit préciser que l'acquéreur désire y fonder sa sépulture et celle de sa famille.
- collectives : destinées aux seules personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans. Les droits acquis pour les concessions perpétuelles accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont garantis.



Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées.

Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium ainsi que les concessions de cavurnes sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

Les concessions sont concédées en continuité. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 18 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Lors du renouvellement, il est autorisé de convertir une concession en une concession de durée différente.

Une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années entraîne son renouvellement de droit. Celui-ci prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, circulation ou tout autre motif légitime. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 19 – Transmission –

Au décès du concessionnaire, la concession passe en état d'indivision et se transmet aux héritiers.

Si le concessionnaire décède sans laisser d'héritier direct et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation nouvelle ne sera autorisée dans sa concession.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Une concession ne peut jamais être vendue mais elle peut être léguée par testament ou faire l'objet d'une donation au bénéfice exclusif d'un membre de la famille, sauf si elle n'a jamais été utilisée.

Article 20 – Rétrocession –

Un concessionnaire ne peut pas rétrocéder une concession, à titre onéreux, à la commune. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession ou faire une donation à une personne de la famille pour l'échanger contre une autre concession du même cimetière.

Le terrain doit être restitué libre de tout corps et de tout caveau ou monument.

Article 21 – Reprise des concessions –

La commune peut tolérer le maintien des sépultures aussi longtemps qu'elle ne désire pas disposer de ces emplacements.



A défaut de renouvellement d'une concession, celle-ci peut être reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Pour toute reprise de terrain, les familles seront averties et mises en demeure de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments qui deviendront propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient seront placés dans l'ossuaire communal.

Pour les anciennes concessions perpétuelles, la commune ne pourra les reprendre qu'après constatation d'abandon et après avoir respecté un délai d'au moins 30 ans.

Lorsqu'une concession mentionne le nom d'une personne « Mort pour la France », un délai de 50 ans est imposé.

L'état d'abandon, constaté par procès-verbal, est porté à la connaissance des familles et du public (affichage au cimetière et à la mairie).

Si 3 ans après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 22 – Le caveau communal –

Le caveau communal est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture définitive dans une concession du cimetière.

La durée maximale est de 3 mois. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 23 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

L'exhumation d'un corps ne pourra être demandée qu'en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur devra indiquer le lieu de la ré-inhumation. L'exhumation se fera sous la surveillance de l'autorité compétente qui prescrira les mesures à prendre.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 24 – Le Jardin du souvenir –

Une sépulture, permettant la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté, est installé dans le jardin du souvenir.



Son utilisation est réservée aux personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Il est entretenu par les soins de la commune.

Article 25 – Epandage des cendres –

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

L'autorité municipale devra être présente au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être disposées sur cet espace.

Toutes dispersions des cendres doivent faire l'objet d'une demande en mairie et d'une inscription au registre tenu en mairie.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUM ET CAVURNE

Article 26 – Les columbariums –

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Article 27 – Les cavurnes en emplacement aménagé –

Les concessions cavurne en emplacement aménagé sont d'une superficie d'environ 0,25 m² et disposent d'un caveau d'environ 40 x 40 cm autorisant le dépôt au maximum de deux urnes cinéraires de dimension standard.

Ce type de concession comporte la particularité que l'aménagement reste la propriété de la commune.

À l'exception des gravures, la charge de maintien en bon état de l'ouvrage incombe à la commune qui pourra, le cas échéant et après en avoir informé le concessionnaire ou ses ayants droit, procéder à l'ouverture de la case et si nécessaire, transférer la ou les urnes cinéraires au caveau provisoire afin de



permettre la réalisation des travaux nécessaires dans des conditions normales de décence, de sécurité et de respect des défunts.

Un registre des cavurnes est tenu en Mairie

Article 28 – Expression de la mémoire –

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille standard, de 8 sur 10 cm. Elles sont toutes équipées d'un même soliflore, qu'il est interdit de changer.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, et de 2,5 cm pour les minuscules, en lettres " Antique ", dorées.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires de chaque

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille, démunie du soliflore.

Article 29 – Exécution des travaux –

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes -Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Article 30 – Fleurissement –

Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 janvier 2023.

Le Maire, Anne-Sophie GAUTHIER



